NOM DE L’APPELATION

**Cahier des charges  
pour des**

**appellations de spécificité   
(AS)   
et  
appellations de spécificité traditionnelle   
(AST)**

présenté au   
  
CARTV

par  
  
Nom

Numéro de version  
Dernière version des exigencesDernière mise à jour rédactionnelle

**TABLE DES MATIÈRES**

Pages

[1. Définitions 3](#_Toc190772592)

[2. Introduction 4](#_Toc190772593)

[3. Appellation réservée visée par la demande de reconnaissance 4](#_Toc190772594)

[3.1. Description du produit 5](#_Toc190772595)

[3.2. Portée de la certification 6](#_Toc190772596)

[4. Description de la méthode d’obtention du produit 7](#_Toc190772597)

[4.1. Méthode d’obtention du produit 7](#_Toc190772598)

[5. Exigences RELATIVES à l’étiquetage 9](#_Toc190772599)

[5.1. Normes d’étiquetage 9](#_Toc190772600)

[5.2. Emballage 10](#_Toc190772601)

[6. Conditions ayant trait à la mise en marché du produit 11](#_Toc190772602)

[6.1. Documents commerciaux 11](#_Toc190772603)

[6.2. Publicité et promotion 11](#_Toc190772604)

[6.3. Utilisateurs dispensés de certification 12](#_Toc190772605)

[6.4. Conditions en cas d’arrêt de la certification 13](#_Toc190772606)

[6.5. Marque de commerce 13](#_Toc190772607)

[7. Structure de controle 14](#_Toc190772608)

[7.1. Points de contrôle et méthodes d’évaluation 14](#_Toc190772609)

[7.2. Plan de contrôle 14](#_Toc190772610)

[7.3. Publications dans la Gazette officielle du Québec 14](#_Toc190772611)

[7.4. Organisme de certification accrédité 15](#_Toc190772612)

[7.5. Identification du groupement de demandeurs et gestion de l’appellation réservée 15](#_Toc190772613)

[7.6. Révision du cahier des charges 15](#_Toc190772614)

[8. Annexes 16](#_Toc190772615)

[8.1. Traçabilité 16](#_Toc190772616)

[8.2. Schéma de vie de l’appellation 16](#_Toc190772617)

[8.3. Bibliographie 16](#_Toc190772618)

[8.4. Autres 16](#_Toc190772619)

1. Définitions

Inscrire ici les définitions jugées pertinentes pour une bonne compréhension et interprétation du cahier des charges.

|  |  |
| --- | --- |
| Inscrire le mot ici | Inscrire la définition du mot ici |
|  |  |
|  |  |

1. Introduction

Ajouter une introduction ici.

1. Appellation réservée visée par la demande de reconnaissance

Référez-vous au Guide des demandes de reconnaissance Appellation de spécificité (AS) et Appellation de spécificité traditionnelle (AST) pour vous assurer d’intégrer tous les détails nécessaires.

Conformément à l’article 3, 3°, a) du Règlement sur les appellation réservées (ci-après nommé *Règlement*), il faut identifier les termes (ou association de termes) pour lesquels la reconnaissance d’appellation est demandée.

La dénomination à protéger doit désigner un produit comportant des caractéristiques qui le différencient des produits courants de sa famille (de même catégorie). La dénomination représente la spécificité du produit de telle sorte qu’il existe déjà un lien entre celle-ci et les caractéristiques du produit.

La dénomination à protéger doit désigner un seul produit ou une catégorie de produits (fromages, viandes, pains, poissons, etc.) et, s’il y a lieu, ses dérivés. Elle ne peut désigner un groupe de produits divers. Par exemple, « produit fermier », regroupe des produits de catégories diverses (fromages, viande, légumes), donc elle ne peut être protégée par une appellation de spécificité. Un groupe de produits divers réunit des produits de catégories différentes.

Pour garantir une certaine cohérence dans la description des caractéristiques particulières, on considère que la spécificité doit s’exprimer au sein d’une même catégorie de produits pour être reconnue. Si ce n’est pas le cas, le recours à un terme valorisant serait éventuellement possible.

Une appellation de spécificité (ou une appellation de spécificité traditionnelle) ne fait pas référence à un lieu géographique. Ainsi, les phases de production, transformation ou élaboration visées par l’appellation peuvent être réalisées sans distinction de lieu. Une appellation de spécificité reconnue pourrait ainsi également désigner un produit en provenance de l’extérieur du Québec à condition qu’il respecte les exigences du cahier des charges.

**AST**: S’il s’agit d’une spécificité traditionnelle, la dénomination à protéger doit être connue ou doit désigner un produit qui présente un caractère historique ou traditionnel (non récent).

La longévité historique d’un produit faisant l’objet d’une demande d’appellation relative à une spécificité traditionnelle devrait équivaloir à au moins une génération, cette dernière étant définie par une période d’au moins 20 ans. Conformément à l’art. 1, 3° du *Règlement sur les appellations réservées* (« *caractéristique héritée d’au moins une génération antérieure* »), un produit qui remonte à moins d’une génération peut faire l’objet d’un examen; par exemple, il peut s’agir de la version réactualisée d’un produit ayant déjà existé, mais qui a fait l’objet d’une rupture dans le temps. Dans ce cas, pour en garantir l’authenticité, il est important que toutes les autres exigences soient respectées.

Dans cette section, on peut présenter, de façon succincte, des éléments clés de l’histoire du produit avec la preuve de l’usage du nom et de sa notoriété, notamment les premières utilisations du nom, accompagnées des premières descriptions du produit et de la méthode de transformation le cas échéant. À cela peuvent s’ajouter les raisons historiques justifiant le produit et ses caractéristiques. Sont favorisées la présence de citations et les références permettant d’ancrer historiquement le produit au terroir, notamment dans sa dimension de savoir-faire humain. L’usage de références bibliographiques est de rigueur dans cette section à défaut de quoi on peut citer des témoignages oraux.

* 1. Description du produit

Il s’agit ici de décrire le produit et de le définir avec ses principales caractéristiques.

1. Les matières premières (composition), et ingrédients utilisés, le cas échéant.
2. L’état du produit à la vente (frais, réfrigéré, surgelé, pasteurisé, en vrac ou conditionné, etc.).
3. Les principales caractéristiques physiques (pH, forme, poids, aspect, etc.) et/ou
4. Les principales caractéristiques chimiques (présence ou absence d’additifs, de résidus, etc.) et/ou
5. Les principales caractéristiques microbiologiques (utilisation de tels ferments, etc.) et/ou
6. Les principales caractéristiques organoleptiques (saveur, texture, couleur, profil sensoriel, etc.). Les caractéristiques organoleptiques sont importantes pour mettre en valeur un produit destiné à porter une appellation de spécificité.

Dans le cas où le dossier soumis fait état de caractéristiques organoleptiques distinctives du produit en vue de définir sa spécificité, il conviendra de décrire les éléments distinctifs du produit qui peuvent être perçus par les organes sensoriels (vue, goût, odorat, toucher, ouïe), en employant une méthode objective qui doit être décrite (par exemple, test de caractérisation en impliquant des professionnels, analyse sensorielle, test hédonique, etc.). Toutefois, seuls les éléments distinctifs du produit d’appellation par rapport au produit courant devront être décrits.

Même si le dossier soumis ne fait pas état de caractéristiques organoleptiques distinctives du produit en vue de définir sa spécificité, une description organoleptique du produit devrait tout de même être incluse au dossier de demande.

* 1. Portée de la certification

1. La liste ou la catégorie de produits pouvant faire l’objet d’une certification.

Ici, il faut décrire le champ concerné (la portée) par la certification du produit.

1. À partir de quel stade de production et jusqu’à quel stade de réalisation le produit doit être certifié. Par exemple :

* Production au champ, élevage, etc.
* Transformation
* Restaurants, etc.

1. Description de la méthode d’obtention du produit

En référence à l’article 3, 3°, b) et d) du *Règlement*, il s’agit ici de décrire la méthode d’obtention du produit et, selon le paragraphe 3 de l’article 1:

* AS : Dans le cas d’une appellation réservée relative à une spécificité, le produit doit posséder une caractéristique ou un ensemble de caractéristiques qui le distingue nettement d’autres produits similaires appartenant à la même catégorie. Elle doit exprimer la spécificité alléguée.
* AST : S’il s’agit d’une spécificité traditionnelle, le produit doit se distinguer par une caractéristique héritée d’au moins une génération antérieure, qu’elle résulte de la matière première utilisée, de la composition ou de la méthode d’obtention. Elle doit exprimer la spécificité alléguée.

Ici, il faut brosser les éléments décrivant la méthode d’obtention du produit de façon à exprimer la spécificité alléguée. Il s’agit de caractéristiques certifiées faisant partie des exigences minimales de contrôle s’appliquant à la matière première, aux méthodes de transformation, à l’élaboration et au conditionnement.

Cette description doit coïncider avec la portée de la certification du produit telle que spécifiée (à partir de quel stade de production et jusqu’à quel stade d’élaboration, le produit doit être certifié).

La description de la matière première, de la composition ou de la méthode d’obtention traditionnelle est requise, en spécifiant quels sont les points communs entre la méthode actuelle et la méthode traditionnelle.

Si la méthode traditionnelle existe, elle doit être documentée dans l’historique. L’élément essentiel est de démontrer que des caractéristiques permettant de singulariser le produit parmi les autres ont été consacrées par un usage collectif ou potentiellement collectif du nom du produit, en fonction de caractéristiques précises et reconnues par les entreprises de production et de préparation, de même que les consommateurs (usage traditionnel).

Lorsque la méthode actuelle diffère relativement à des éléments cruciaux de la méthode d’obtention du produit, cette évolution est justifiée, par exemple, par des arguments technologiques ou de santé publique.

* 1. Méthode d’obtention du produit

Les éléments figurant dans la description de la méthode d’obtention du produit sont spécifiques, distinctifs. Il s’agit de caractéristiques certifiées faisant partie des exigences minimales relatives au contrôle de la matière première ainsi que des méthodes de transformation, d’élaboration et de conditionnement. Voici quelques exemples de critères descriptifs de la méthode d’obtention

1. Matière première : espèce/variété ou race spécifique, mode d’alimentation, mode de conduite des prairies, nature et origine des compléments, aliments interdits, mode de stockage et de collecte, composition spécifique de la matière première, définition des proportions relatives d’ingrédients, etc.
2. Transformation : stockage, durée de transformation, équipements spécifiques, tours de main, ingrédients (provenance, type de culture), additifs, formes et dimensions, etc.
3. Élaboration : conditions et durée d’affinage, de séchage, de maturation, profil sensoriel du produit, texture, etc.
4. Conditionnement (le cas échéant) : emballage spécifique au produit, etc.
5. Autres : transport, bien-être, etc.
6. Exigences RELATIVES à l’étiquetage

En référence à l’article 3, 3°, g) du *Règlement*, les exigences spécifiques relatives à l’étiquetage liées à la mention « appellation de spécificité » ou « appellation de spécificité traditionnelle », doivent être définies.

* 1. Normes d’étiquetage

Décrire ici les mentions d’étiquetage obligatoires et le cas échéant les mentions facultatives. Proposer lorsqu’à propos des schémas d’étiquetage simplifiés.

1. Les éléments d'étiquetage assurent la traçabilité du produit certifié et la fiabilité des informations transmises au consommateur. Tous les éléments d’étiquetage doivent être vérifiés et approuvés par l’organisme de certification accrédité par le CARTV y compris les changements d’épreuve touchant l’appellation. Pour ce faire, il est conseillé d’adopter la bonne pratique de les faire approuver avant toute impression. Ils doivent comprendre le nom de l'appellation réservée, ainsi que la mention « appellation de spécificité » ou « appellation de spécificité traditionnelle ».
2. Ces éléments (nom de l'appellation réservée, mention « appellation de spécificité » ou « appellation de spécificité traditionnelle ») doivent apparaître sur la principale surface exposée de l’étiquette et se trouver dans le même champ visuel.
3. Dans l’objectif d’améliorer la visibilité du produit et de le distinguer des autres produits courants sur le marché, le CARTV recommande l’utilisation du logo officiel pour identifier l’appellation réservée. Seuls les logos développés et figurant au Guide des normes graphiques du MAPAQ sont acceptés pour identifier les appellations et peuvent être utilisés sur l’étiquetage, l’emballage et tous les autres supports de présentation, de commercialisation et de promotion des produits. Les règles relatives à son utilisation sont édictées dans le Guide des normes graphiques du MAPAQ[[1]](#footnote-1).
4. Le nom ou l’acronyme du nom de l’organisme de certification accrédité par le CARTV doit également apparaître sous la formule « certifiée par XX ».
5. L’ajout, sur la principale surface exposée, de tout qualificatif ou superlatif aux termes ou à propos de l’appellation est interdit.

* 1. Emballage

1. Pour tout emballage secondaire du produit certifié (tube, emballage cartonné, etc.) : si l’étiquette n’est pas visible au travers l’emballage, les mentions d’étiquetage obligatoires énoncées au paragraphe 3.1 doivent aussi figurer sur l’emballage du produit. L’emballage doit alors être validé par l’organisme de certification accrédité par le CARTV avant impression.
2. Conditions ayant trait à la mise en marché du produit

Cette section explicite les obligations et restrictions ayant trait à la mise en marché des produits d’appellation (distribution, détail, etc.).

* 1. Documents commerciaux

1. Les documents commerciaux de vente aux grossistes, distributeurs et détaillants émis par l’entreprise qui détient la certification permettent de distinguer les produits certifiés de ceux non certifiés.
   1. Publicité et promotion
2. Ici, il faut définir les règles en lien avec la publicité et la promotion des produits certifiés.
3. Toutes les normes relatives à la publicité et la promotion énumérées à cette section, incluant les emballages promotionnels, le matériel de présentation, les vignettes descriptives, les affichettes de présentation, les dépliants et les sites Web, etc. s’appliquent aux produits certifiés portant l’appellation.
4. L’usage de l’appellation et du logo officiel est autorisé. Seuls les logos développés et figurant au Guide des normes graphiques du MAPAQ sont acceptés pour identifier les appellations et peuvent être utilisés sur l’étiquetage, l’emballage et tous les autres supports de présentation, de commercialisation et de promotion des produits d’appellation. Les modalités d’utilisation du logo devront être respectées en conformité avec le Guide de normes graphiques des logos ARTV applicables[[2]](#footnote-2).
5. L’utilisation du nom, de l'acronyme ou du logo de l’organisme de certification accrédité par le CARTV pour certifier cette appellation, est réservé aux seules entreprises détenant la certification pour leurs produits.
6. Toute présentation ou communication d’une entreprise doit clairement identifier et distinguer les produits certifiés et ne doit pas porter le consommateur à croire que l’ensemble des produits qu’elle offre est certifié si ce n’est pas le cas.
7. L’utilisation de tout qualificatif ou superlatif aux termes ou à propos de l’appellation est interdite.

**Les organismes de promotion**

1. Les organismes ou individus qui ne vendent pas ces produits mais qui font la promotion d’entreprises ou la promotion de produits certifiés ont l’obligation de vérifier la véracité des informations qu’ils transmettent en regard des appellations réservées auprès de leurs fournisseurs (le certificat de conformité est la preuve que le produit est certifié).
2. Toute activité de publicité et de promotion doit être conforme aux normes citées à la section 4.2
   1. Utilisateurs dispensés de certification

**A voir au cas par cas, selon l’appellation.**

L’identification des produits certifiés est facultative pour les grossistes, distributeurs et détaillants Lorsque des derniers ou encore des établissements de restauration utilisant un produit certifié dans leurs recettes ou menus, veulent pouvoir identifier des produits certifiés et en faire la promotion auprès de leurs clientèles, ils n’ont pas à demander une certification. Ils doivent toutefois se conformer aux normes qui les concernent respectivement.

En voici les grandes lignes :

1. Grossistes, distributeurs et détaillants :
2. Toute activité de publicité et de promotion doit être conforme aux règles citées à la section 4.2. L’identifiant de l’organisme de certification accrédité par le CARTV pour certifier cette appellation (nom, acronyme ou logo) est toutefois réservé aux seules entreprises détenant la certification pour leurs produits.
3. Ces utilisateurs peuvent faire l’objet d’une inspection de la part d’un agent de surveillance du CARTV. Ils doivent être en mesure de démontrer que le produit utilisé est bien certifié en présentant notamment les preuves d’achat afférentes.
4. Établissements de restauration[[3]](#footnote-3) et bars

Ces établissements sont fortement encouragés à utiliser et faire la promotion du tout produit d’appellation et des entreprises qui les produisent.

1. Toute activité de publicité et de promotion doit être conforme aux normes citées à la section 4.2. L’identifiant de l’organisme de certification accrédité par le CARTV pour certifier cette appellation (nom, acronyme ou logo) est toutefois réservé aux seules entreprises détenant la certification pour leurs produits.
2. Le nom de l’appellation réservée et le logo officiel sont autorisés sur les menus et sur des affichettes de présentation en autant que ces derniers sont associés au produit certifié. Seul le logo développé et figurant au Guide des normes graphiques du MAPAQ est accepté pour identifier les appellations. Les règles relatives à son utilisation sont édictées dans le Guide des normes graphiques du MAPAQ[[4]](#footnote-4).
3. Ces utilisateurs peuvent faire l’objet d’une inspection de la part d’un agent de surveillance du CARTV et doivent être en mesure de démontrer que le produit utilisé est bien certifié en présentant notamment les preuves d’achat afférentes.
   1. Conditions en cas d’arrêt de la certification
4. L’organisme de certification doit informer le CARTV de tout arrêt de certification d’une entreprise dans un délai de 2 jours ouvrables.
5. Au moment de l’arrêt volontaire de la certification, l’entreprise qui détenait une certification doit déclarer ses inventaires de produits certifiés et numéros de lots à l’organisme de certification. Ce dernier transmettra ces informations au service de surveillance du CARTV pour fins de suivi.
6. L’entreprise est autorisée à écouler ses produits certifiés en inventaire, à condition que les produits certifiés soient facilement distinguables de ceux non certifiés. Toutefois, dès que l’entreprise débute la production de produits non certifiés, aucune référence à l’appellation ne doit apparaitre dans la description et la promotion de ces nouveaux produits non certifiés, sur tous les moyens de communication, incluant la documentation, son site Internet, les réseaux sociaux et la publicité.
7. L’entreprise est également tenue d’aviser ses clients du retrait de certification de ses produits et des modifications à effectuer dans leurs moyens de communications à propos desdits produits.
   1. Marque de commerce
8. Toute entreprise qui commercialise un produit sous une marque de commerce (combinaison de lettres, de mots, de sons ou de symboles) doit s’assurer que celle-ci ne génère aucune confusion avec l’appellation réservée.
9. Structure de controle

En référence à l’article 3, 3°, f) du *Règlement*, les références concernant la structure de contrôle doivent être définies. La structure de contrôle peut prévoir des audits internes (dont la certification de groupe) assujettis à la vérification d’un organisme de certification. Dans ce cas, la description des contrôles internes est attendue.

* 1. Points de contrôle et méthodes d’évaluation

1. En référence à l’article 3, 3°, e) du *Règlement*, les points de vérification et leurs méthodes d’évaluation doivent être définis. Dans cette section on trace un portrait global du contrôle et de l’évaluation. Ici, l’on identifie, à partir des caractéristiques du produit, les points de vérification nécessaires à la certification dans les grandes lignes; le détail doit se retrouver au plan de contrôle en annexe.
   1. Plan de contrôle
2. Un plan de contrôle complet a été élaboré et est détenu par l’organisme de certification accrédité (voir ci-dessous). Un tableau d’audit doit identifier les méthodes d’évaluation pertinentes pour chaque point de vérification.
3. Le contrôle externe (tierce partie) est sous la responsabilité de l’organisme de certification accrédité. Celui-ci a pour mandat de s’assurer que les entreprises qui demandent la certification pour leurs produits répondent à toutes les exigences du présent cahier des charges.
   1. Publications dans la Gazette officielle du Québec
4. Inscrire la date de publication de la reconnaissance de l’appellation réservée et toute autre information officielles en lien avec la reconnaissance de l’ARTV.
5. Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) a pour mission de surveiller l’utilisation de l’appellation réservée. Le cahier des charges est homologué par le CARTV et est disponible sur son site Internet.

|  |  |
| --- | --- |
| **Une image contenant logo, Police, Graphique, symbole  Description générée automatiquement** | **Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV)** |
| **Adresse** | 4.03- 201, boulevard Crémazie Est  Montréal (Québec) Canada H2M 1L2 |
| **Téléphone** | (514) 864-8999 |
| **Courriel** | [info@cartv.gouv.qc.ca](mailto:info@cartv.gouv.qc.ca) |
| **Site Internet** | [www.cartv.gouv.qc.ca](http://www.cartv.gouv.qc.ca) |

* 1. Organisme de certification accrédité

L’organisme de certification \_\_\_\_\_\_\_\_ est accrédité par le CARTV selon la norme ISO/CEI 17065:2012 – Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services. Cet avis entre en vigueur le (DATE).

* 1. Identification du groupement de demandeurs et gestion de l’appellation réservée

Nom du groupe de demandeurs, coordonnées, etc.

1. Pour ce faire [détails]… Règles de gestion du groupe
2. L’identité visuelle de l’association qui représente les producteurs détenant l’appellaion ne doit pas créer de confusion avec les identifiants visuels officiels de l’appellation réservée.
   1. Révision du cahier des charges
3. Le présent cahier des charges fera l’objet de révision au plus tard la 2e année d’entrée en vigueur de l’appellation réservée et par la suite au besoin, et minimalement tous les cinq ans.
4. Pour ce faire [détails].
5. Le CARTV peut effectuer des modifications mineures au cahier des charges au besoin.
6. Annexes
   1. Traçabilité

Les éléments de cette section doivent permettre d’assurer que la chaîne de possession du produit est identifiable, depuis la première étape de sa réalisation jusqu’à son étiquetage. Selon qu’il s’agit d’une AS ou d’une AST, ces éléments attestent qu’une ou toutes les étapes de réalisation du produit ont lieu dans le respect des normes édictées.

Des tableaux illustrant la traçabilité ascendante et descendante, de la production à la commercialisation, doivent figurer dans cette section du cahier des charges.

* 1. Schéma de vie de l’appellation

En lien avec l’article 1.2. Portée de la certification, un schéma de vie du produit est attendu pour préciser chaque étape de son élaboration, depuis la production des matières premières jusqu’à l’élaboration du produit fini. Les différents types d’opérateurs intervenant dans la réalisation du produit sont identifiés en précisant si l’étape d’élaboration à laquelle ils procèdent requiert une certification.

* 1. Bibliographie
  2. Autres

1. [Guide de normes graphiques des logos ARTV](https://cartv.gouv.qc.ca/app/uploads/2020/11/guide-de-normes_artv_2023.pdf) [↑](#footnote-ref-1)
2. [Guide de normes graphiques des logos ARTV](https://cartv.gouv.qc.ca/app/uploads/2020/11/guide-de-normes_artv_2023.pdf) [↑](#footnote-ref-2)
3. Il s’agit de tout établissement qui offre des produits pour consommation sur place ou prêts à emporter, incluant par exemple les restaurants, traiteurs, pâtisseries, boulangeries. [↑](#footnote-ref-3)
4. [Guide de normes graphiques des logos ARTV](https://cartv.gouv.qc.ca/app/uploads/2020/11/guide-de-normes_artv_2023.pdf) [↑](#footnote-ref-4)